C O M P T E D ' A I D E

A U S O U T I E N S O C I A L (C A S S)

P R O P O S I T I O N D ' É L A R G I S S E M E N T

T E M P O R A I R E

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 3

1 PROPOSITION D'ÉLARGISSEMENT DU CASS 4

1.1 Admissibilité au programme 4

1.2 Modalités d'arrimage des programmes du CASS et MFR du PGEÉ.....6

2 CFR - CASS 7

CONCLUSION 9

INTRODUCTION

Dans la Cause tarifaire 2021-2022, à la suite de la demande faite auprès de la Régie de l'énergie (Régie) par Énergir, s.e.c. (Énergir) d'augmenter ses tarifs, Option consommateurs (OC) a fait part de ses préoccupations à savoir que la situation financière de nombreux ménages québécois a été affectée par les conditions économiques actuelles instables :

> « *Aussi OC s'inquiète des effets d'une telle hausse sur le budget des ménages québécois, particulièrement pour les ménages à faibles revenus, mais aussi ceux dont les revenus sont modestes* [note de bas de page omise] [1]. »

Dans la décision D-2021-140, la Régie mentionne :

> « [361] *Concernant le CASS, la Régie prend acte de l'intention d'Énergir d'inclure l'élargissement de l'admissibilité au CASS comme sujet de discussion dans le cadre d'une rencontre PCR. La Régie demande à Énergir d'inclure le volet « Soutien au MFR » du PGEÉ à la discussion considérant que les seuils d'admissibilité avaient été arrimés dans le dossier tarifaire 2020-2021* [note de bas de page omise]. »

Suivant la décision de la Régie, Énergir a discuté de la demande d'OC avec les intervenants présents à deux reprises dans le cadre de son processus de consultation réglementaire (PCR), soit le 1er décembre 2021 et le 16 mars 2022.

Dans un premier temps, le présent document vise à présenter la proposition d'Énergir relativement aux seuils d'admissibilité du Compte d'aide au soutien social (CASS) pour l'année 2022-2023. Dans un second temps, Énergir soumet une proposition afin de disposer du solde de son CFR CASS, qui ne cesse de croître.

[1] R-4151-2021, C-0012, p. 16.

1 PROPOSITION D'ÉLARGISSEMENT DU CASS

Dans son mémoire[2], OC propose la mise en place de mesures de soutien à la clientèle pour faire face à la hausse tarifaire. Parmi ces propositions, OC demande que :

- L'admissibilité au programme CASS soit élargie, au moins de façon temporaire, aux ménages dont les revenus sont modestes; et
- L'accessibilité aux programmes d'efficacité énergétique visant les ménages à faibles revenus (MFR) soit élargie de manière à y inclure les ménages à revenus modestes.

Énergir est d'avis que le CASS doit en premier lieu bénéficier à la clientèle MFR. Un élargissement trop grand de l'admissibilité au programme pourrait épuiser le solde de l'enveloppe annuelle disponible de 250 000 $, au détriment de la clientèle MFR. Cela pourrait avoir pour conséquence qu'Énergir doive refuser l'aide aux clients MFR qui se présenteraient par la suite. Cela étant dit, Énergir comprend que les circonstances économiques actuelles ont entraîné des effets néfastes sur la situation financière de certains clients.

Énergir propose d'élargir, de façon temporaire, l'admissibilité au CASS afin d'aider plus de clients à faire face au contexte économique actuel.

L'enveloppe actuelle du CASS n'étant pas utilisée en totalité, Énergir ne juge pas nécessaire de modifier le montant déjà approuvé.

1.1 ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

La qualification au CASS est basée sur l'indice des ménages à faible revenu de Statistique Canada[3], majoré de 15 %, comme approuvé par la Régie dans sa décision D-2019-141.

Énergir propose d'élargir l'admissibilité au CASS de façon temporaire pour l'année 2022-2023, en majorant de 20 % les seuils présentement utilisés. Compte tenu du contexte économique et de l'augmentation de ses tarifs pour l'année 2022-2023, Énergir est d'avis que l'élargissement du programme répond aux préoccupations d'OC. Une réévaluation sera faite à la Cause tarifaire

[2] R-4151-2021, C-0012.

[3] Statistique Canada, tableau 11-10-0232-01 – Seuils de la Mesure de faible revenu (MFR) selon la source de revenu et la taille du ménage (Canada, dollars courants, revenu total).

2023-2024 en fonction du contexte qui prévaudra à ce moment. Si une reconduction de l'élargissement est alors proposée, Énergir en fera la demande à la Régie.

Il est dans l'intérêt de tous que les sommes versées servent uniquement les clients qui sont réellement dans le besoin. Un élargissement trop grand du seuil de MFR irait à l'encontre du principe du programme CASS d'aider les plus démunis. En ce sens, Énergir est d'avis que l'élargissement proposé de 20 % du seuil permet d'atteindre un juste équilibre qui répond à ces critères.

Le tableau 1 présente le revenu total en dollars constants de 2020 selon l'indice des ménages à faible revenu de Statistique Canada et sa majoration de 15 %, en fonction de la taille du ménage. Le revenu total majoré de 15 % correspond aux seuils présentement utilisés par Énergir pour accéder au CASS. La dernière colonne du tableau illustre la proposition temporaire d'Énergir, soit une majoration supplémentaire de 20 % au seuil actuellement utilisé pour accéder au CASS.

Tableau 1

Taille du ménage	Revenu total Dollars constants de 2020 ($)	Revenu total majoré de 15 % ($)	Majoration supplémentaire de 20 % ($)
1 personnes	30 356	34 909	41 891
2 personnes	42 930	49 370	59 243
3 personnes	52 578	60 465	72 558
4 personnes	60 712	69 819	83 783
5 personnes	67 878	78 060	93 672

Source : Statistique Canada, tableau 11-10-0232-01 – Seuils de la Mesure de faible revenu (MFR) selon la source de revenu et la taille du ménage (Canada, dollars courants, revenu total).

1.2 MODALITÉS D'ARRIMAGE DES PROGRAMMES DU CASS ET MFR DU PGEÉ

Dans la décision D-2020-158, la Régie a approuvé les modalités d'arrimage du CASS et du PGEÉ.

Énergir souhaite poursuivre cet arrimage entre les deux programmes. La majoration de 20 % du seuil actuel du CASS serait également utilisée pour le PGEÉ.

2 CFR - CASS

Dans le Rapport annuel 2015 d'Énergir, la Régie a approuvé la création d'un compte de frais reportés (CFR) hors base portant intérêt au coût moyen pondéré du capital pour le CASS. Le CFR avait pour but :

- de neutraliser l'impact des écarts budgétaires du programme pilote sur les trop-perçus et les manques à gagner constatés en fin d'année et assujettis aux règles de partage; et
- de s'assurer que les budgets annuels autorisés, soit 250 000 $ par année, seraient destinés à la clientèle MFR afin de répondre aux objectifs du programme pilote.

Depuis 2014-2015, le budget annuel de 250 000 $ du CASS a toujours été inclus à chaque cause tarifaire, à l'exception de celle de 2019-2020.

Dans sa décision D-2022-025, la Régie a reconduit la formule paramétrique d'Énergir pour l'établissement des dépenses d'exploitation présentement en vigueur avec certains ajustements proposés par Énergir. Le budget de 250 000 $ du CASS est inclus au point de départ de la formule paramétrique. Cela signifie qu'un arrêt de contribution ne viendrait pas réduire le coût de service de la clientèle du même montant, mais serait plutôt alloué à d'autres fins, ce qui vient à l'encontre des fondements principaux du programme. Énergir propose de maintenir le budget annuel de 250 000 $ pour le CASS jusqu'en 2025, date à laquelle il est prévu de revoir la formule paramétrique.

Considérant l'importance du solde accumulé au CFR CASS en date du 30 septembre 2021, Énergir propose de le remettre à la clientèle dans les tarifs de l'année 2022-2023. Ainsi les clients bénéficieront d'une remise de 677 028 $, représentant le solde du CFR CASS au 30 septembre 2021 de 642 246 $[4] majoré des intérêts capitalisés au cours de l'exercice 2021-2022. Ce CFR est donc intégré à la base de tarification et est entièrement amorti à la Cause tarifaire 2022-2023.

Il est à noter que pour chaque exercice financier, les écarts budgétaires du CASS seront comptabilisés dans un CFR CASS maintenu hors-base et portant intérêt au coût moyen pondéré du capital, comme c'est le cas actuellement. Toutefois, Énergir propose que le solde de chacun de ces CFR CASS soit automatiquement intégré à la base de tarification dans le deuxième

[4] R-4175-2021, B-0096, Énergir-14, Document 5, p. 2.

exercice subséquent pour être remis à la clientèle, le cas échéant. Par exemple, le solde du CASS qui sera constaté au 30 septembre 2022, majoré des intérêts capitalisés jusqu'au 30 septembre 2023, sera intégré aux tarifs de l'année 2023-2024. Il en sera ainsi pour toutes les années suivantes.

CONCLUSION

Énergir demande à la Régie :

- **D'approuver l'élargissement temporaire, pour l'année 2022-2023, du seuil d'admissibilité au programme CASS;**
- **De prendre acte de l'arrimage des programmes CASS et PGEE avec le nouveau seuil du programme CASS; et**
- **D'approuver les modifications apportées au solde du CFR CASS.**